

(A)

(N° 55.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1874.

Rapport fait par la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les extraditions.

(Voir les Nos 33 et 96 de la Chambre des Représentants, et le N° 54 du Sénat.)

Présents : MM. F. DOLEZ, Président, SOLVYNS, H. DOLEZ, PIRMEZ et le Baron
D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa réponse au discours du Trône, le Sénat disait : « La détention pré-
» ventive deviendra d'autant moins nécessaire que les traités d'extradition
» deviendront plus nombreux, et enlèveront ainsi tout refuge à ceux qui se
» trouvent sous le coup d'une poursuite judiciaire. »

Pour atteindre ce résultat, il convient de combler les lacunes qui existent
dans la législation actuelle et d'avoir égard aux lois des pays avec lesquels le
Gouvernement doit négocier, de manière que les formes différentes de procé-
dure en usage dans ces pays ne soient pas un obstacle à l'extradition.

Tel est le but principal de la loi qui vous est soumise et dont votre Commis-
sion a reconnu l'utilité.

L'examen des articles fournira l'occasion de justifier les divers changements
proposés.

ART. 1^{er}.

Cet article n'ajoute aucun fait nouveau à ceux qui, d'après les lois des
5 avril 1868 et 1^{er} juin 1870, peuvent donner lieu à l'extradition ; il se borne
à autoriser :

- 1° L'extradition *des complices* comme des auteurs mêmes des infractions ;
- 2° A ajouter, en ce qui concerne les blessures, le cas de *mutilation grave* ;
- 3° A mentionner expressément le *recèlement* des objets obtenus à l'aide
d'un crime ou d'un délit ;
- 4° A comprendre dans les cas d'extradition la *tentative punissable*.

Quant à la *complicité* et à la *tentative*, c'est une régularisation plutôt qu'une
modification, la loi actuelle devant déjà être entendue dans ce sens. (Voir
la discussion qui a précédé l'adoption de la loi de 1853.)

Quant à l'addition des mots *mutilation grave*, elle est nécessitée par l'art. 100
du nouveau Code pénal qui emploie cette expression.

Et quant au *recèlement*, c'est uniquement la reproduction de la loi du 1^{er} juin 1870, qui a introduit cette disposition additionnelle afin d'établir l'harmonie entre la loi d'extradition et le nouveau Code pénal (art. 303).

L'article est adopté.

ART. 2.

Cet article est nouveau.

D'après la législation actuelle, il ne peut y avoir lieu à extradition que si le fait a été commis sur le territoire de la partie réclamante. Cette restriction a donné lieu à des observations de la part des gouvernements étrangers, et ces observations paraissent en grande partie fondées.

Dans la plupart des pays et notamment en Belgique, la législation permet d'intenter des poursuites à raison de certains faits même commis à l'étranger (Code d'instr. crim. art. 5 ; la loi du 30 décembre 1836, etc.). Si la poursuite est autorisée pourquoi la demande d'extradition serait-elle interdite? Il n'y a, d'après nous, aucun motif sérieux pour justifier cette interdiction, tandis qu'il y a, pour ne pas la maintenir, ce motif péremptoire que l'extradition a pour but de rendre la poursuite sérieuse et efficace, d'où il suit que la demande d'extradition doit être subordonnée à la possibilité légale de la poursuite et que, si la poursuite est légalement possible, l'extradition peut l'être aussi.

Mais, en pareille matière, il faut une complète réciprocité: conséquemment l'extradition demandée par un gouvernement étranger ne pourra être accordée que dans le cas où, pour un fait semblable commis hors de la Belgique, le Gouvernement belge serait en droit de poursuivre et conséquemment de demander l'extradition, le cas échéant.

L'article 2 qui consacre ce principe est adopté par votre Commission.

ART. 3.

Cet article propose une innovation assez grave consistant à permettre l'extradition sur la production d'un simple mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force.

Jusqu'ici il fallait au moins un acte quelconque, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

Déjà sous l'empire de la loi de 1868, l'étranger pouvait être provisoirement arrêté en vertu d'un mandat décerné par le juge belge sur le simple avis donné par l'autorité du pays où l'étranger a été condamné ou est poursuivi; l'étranger pouvait être retenu pendant deux mois en prison, si, dans les 15 jours de son arrestation, un mandat d'arrêt décerné par le juge chargé de la poursuite lui était notifié. Telles sont actuellement les conséquences très-graves du mandat décerné par le juge étranger. Faut-il étendre ces conséquences et les pousser jusqu'à permettre l'extradition avant tout acte de renvoi devant le juge de répression?

Nous pensons que cette extension réclamée par l'intérêt de la justice ne peut donner lieu à aucune objection sérieuse.

Un mandat d'arrêt n'est décerné contre un inculpé que s'il existe des charges graves; mais ces charges peuvent ou se fortifier ou disparaître par suite

de la comparution de l'inculpé, de sa confrontation avec les témoins, par suite des explications qu'il fournira, etc., etc. Pourquoi le garder deux mois en prison sans qu'il puisse soit se justifier, soit mettre le juge à même de rendre une ordonnance de renvoi? Dans le premier cas, c'est prolonger inutilement la détention préventive; dans le second, c'est entraver le cours de la justice, contrairement au but de la loi d'extradition.

L'étranger arrêté provisoirement pouvait, il est vrai, renoncer à son droit et demander à être remis, avant toute ordonnance, aux autorités de son pays; mais il ne convient pas que l'action efficace de la justice dépende de la volonté d'un prévenu, et que la loi serve à protéger le coupable, en empêchant que l'instruction reçoive un complément parfois indispensable pour permettre au juge de statuer.

La Chambre des mises en accusation doit, dans ce cas aussi, être appelée à donner son avis; elle aura uniquement à vérifier comme lorsqu'il y a une ordonnance de renvoi, si, d'après la qualification donnée au fait dans le mandat d'arrêt, il peut y avoir lieu à extradition conformément à la loi.

D'après ces considérations, la Commission adopte l'article.

ART. 4.

La loi de 1868 exigeait, pour que l'extradition par transit pût être accordée, que la Belgique fût liée par un traité d'extradition avec les deux États entre lesquels devait s'opérer la transmission de l'extradé. L'article du projet se borne à exiger que la Belgique soit liée par un traité avec l'État au profit duquel l'extradition s'opère.

Cette modification se justifie par une raison très-simple. — Lorsque l'individu dont on demande l'extradition se trouve sur le territoire belge, il n'y a qu'une seule chose à examiner : cet individu pourrait-il être livré au gouvernement qui a réclamé son extradition, s'il le demandait au Gouvernement belge? en d'autres termes, la Belgique est-elle liée envers cet État? Si elle est liée, il ne peut y avoir aucune difficulté de lui livrer, en la laissant transiter, la personne réclamée. Qu'importe, en effet, que cette réclamation ait été antérieurement adressée à un autre gouvernement, avec lequel la Belgique n'a pas de traité? Cela est fort indifférent, car ce n'est pas à la demande de ce gouvernement que le transit s'opère, ce n'est pas à son profit que l'extradition a lieu.

L'article est adopté.

ART. 5.

Cet article reproduit l'art. 4 de la loi de 1868, en modifiant les délais reconnus trop courts par l'expérience.

Cet article contient une nouvelle disposition qui ordonne à la chambre du conseil de statuer, le cas échéant, sur la réclamation quant aux objets saisis que pourraient faire des tiers-détenteurs ou autres ayants droit. Cette obligation pour la chambre du conseil se trouvait déjà implicitement dans la loi de 1868. Toutefois, il n'y a aucun inconvénient à exprimer en termes exprès cette obligation dans la loi.

L'article est adopté.

ART. 6, 7, 8, 9 et 10.

Reproduction textuelle des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi de 1868.

ART. 11.

Cet article comble une lacune dont les inconvénients se sont plus d'une fois fait sentir.

La Constitution n'autorisant une visite domiciliaire que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle détermine, il n'était pas permis d'opérer une saisie quand cette demande de saisie n'était pas accompagnée d'une demande d'extradition. Ainsi un individu était, par exemple, poursuivi en France du chef de vol, il y était incarcéré, les objets volés étaient présumés se trouver en Belgique : aucune saisie n'était possible et l'action de la justice répressive était entravée.

Désormais il n'en sera plus ainsi; ce sera, comme dit l'exposé des motifs, *une sorte d'extradition matérielle*, justifiée par les mêmes motifs que l'extradition des individus inculpés.

Pour donner toute garantie qu'aucune saisie arbitraire ou lesant les intérêts des tiers ne sera pratiquée, la chambre du conseil devra préalablement rendre exécutoires les commissions rogatoires ayant pour but une saisie, et cette chambre statuera, comme dans le cas de l'art. 5, sur la transmission des pièces au gouvernement requérant et sur la réclamation éventuelle de tiers.

Le projet contenait un article 11 reproduisant l'art. 11 de la loi de 1868, qui déclare applicable aux étrangers résidant en Belgique les lois du 7 juillet 1865 et du 7 juillet 1871.

Cet article a été supprimé comme inutile, en présence de l'art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1871, où se trouve une disposition absolument semblable.

ART. 12.

Cet article déclare abrogées les lois de 1833, 1868 et 1870 qui sont remplacées par les dispositions qui précèdent.

L'art. 6 de la loi de 1833 concernant les crimes et délits politiques est seul maintenu.

Ce maintien, quant aux crimes et délits politiques, est indispensable; mais n'eut-il pas été préférable d'insérer cet article dans la loi nouvelle et d'y comprendre également la loi du 22 mars 1856, afin d'avoir un ensemble complet de législation en matière d'extradition, au lieu d'articles détachés pouvant présenter certaines anomalies ?

L'abrogation de ces lois exige un changement dans la loi du 17 juillet 1871.

Cette loi contient, en effet, une disposition qui ne permet l'expulsion de l'étranger que s'il est poursuivi pour un des faits pouvant donner lieu à l'extradition conformément aux lois de 1868 et 1870. — D'où il résulterait, si cette mention était conservée, que l'extradition n'ayant plus lieu conformément à ces lois, l'expulsion deviendrait légalement impossible.

L'article est adopté avec cette addition.

La Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

Le Président,
F. DOLEZ.